
Adresse de la commune de Mailly, qui félicite la Convention du décret du 18 floréal et s'indigne de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 19 prairial an II (7 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Mailly, qui félicite la Convention du décret du 18 floréal et s'indigne de l'attentat contre les représentants, lors de la séance du 19 prairial an II (7 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 413;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14265_t1_0413_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

bois, vivent nos représentans, vive la République ».

ROUMESTANT (*secrét.*), [et une signature illisible].

53

Les habitans de la commune de Mailly, district de Doullens, département de la Somme, félicitent la Convention nationale sur son décret du 18 floréal; ils disent qu'ils n'ont jamais confondu la cause des prêtres avec celle de la divinité, et que la raison les préserva toujours et du fanatisme et de l'athéisme.

Ils s'indignent, avec toute la France, des projets d'assassinat médités par nos ennemis; ils invitent les représentans du peuple à rester à leur poste; ils jurent de les y maintenir, de les y défendre: « Aujourd'hui, disent-ils, les Français réunis en société républicaine, ne forment plus qu'un seul corps, dont la Convention est l'âme ».

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Mailly, s.d.] (2).

« Citoyens représentans,

Les hommes réunis en société ont toujours eu besoin d'un gouvernement et d'une religion; et toujours des usurpateurs ont profité de la faiblesse et de l'ignorance pour s'approprier l'autorité, tandis que d'autres imposteurs se sont adroitement interposés entre l'homme et la divinité, et toujours ces deux fléaux du genre humain ont ainsi tourné à leurs avantages particuliers des institutions qui n'avaient d'autre objet que le bonheur des peuples.

Les ennemis de la République française la voyant échapper au fanatisme, avaient voulu la jeter sur un autre écueil et ils s'applaudissaient déjà de leur succès. Mais en France, à présent, l'imposture et le mensonge seront reconnus sous telle forme qu'ils se présentent. La nation n'a jamais professé l'athéisme, et c'est sous les auspices de l'Être Suprême qu'ont été proclamés les droits de l'homme, droits sacrés si longtemps méconnus et foulés aux pieds.

Citoyens représentans, nous vous remercions de votre décret du 18 floréal. Il est conforme à notre véritable vœu, il est conséquent à la déclaration des droits. Ce sage décret a déjoué une des plus infâmes manœuvres de nos ennemis pour qui rien n'est sacré, aussi leur rage a-t-elle éclaté; mais l'assassinat même ne leur réussit plus. Il ne sert qu'à mettre au plus grand jour leur impuissance et leur dépit, qu'à augmenter, s'il se pouvait encore, l'horreur des tyrans et le mépris pour de semblables ennemis.

Cependant la prudence exige qu'il soit pris des mesures de défense contre ce nouveaux genre d'attaque; une garde particulière doit être établie pour veiller à la sûreté de chacun de nos représentans. Faites cesser à cet

égard l'inquiétude de tous les amis de la République.

On veut dissoudre la Convention; que les tyrans et leurs esclaves connaissent peu le courage des hommes libres ! nos représentans resteront à leur poste, tous les citoyens les y maintiendront, les y défendront. Les français aujourd'hui réunis en société républicaine ne forment plus qu'un seul corps dont la Convention est l'âme, et le temps approche où les tyrans coalisés en sentiront toute la vigueur et l'énergie, et se repentiront de s'y être attaqués ».

GEOFFROY MARIE, THOLOMÉ, HERBET, BRUN, RINGARD, BRUN, BRUN, COUTAR, LEFEBVRE, [et 16 signatures illisibles].

54

La société populaire de la commune de Fécamp (1) adresse à la Convention nationale les mêmes félicitations et les mêmes témoignages de l'indignation dont elle a été saisie à la nouvelle des complots tramés contre Robespierre et Collot; elle prie la Convention nationale de lui céder la ci-devant abbaye de Fécamp pour en faire une maison d'éducation, et finit par l'inviter à continuer ses travaux, jusqu'à ce que toutes les puissances aient reconnu l'indépendance de la République française (2).

Une députation de la société populaire de la commune de Fécamp est admise à la barre: l'orateur exprime l'horreur que ses concitoyens ont ressentie en apprenant les nouveaux assassinats commis contre les républicains Collot d'Herbois et Robespierre: Livrez, dit-il, sans ménagement les scélérats qui avoient aiguisé leurs poignards au glaive de la loi qu'ils ont attirée sur leur tête. Soyez assurés que les patriotes périront plutôt que de voir succomber la liberté. Braves montagnards, vertueux républicains, vos jours sont défendus par l'Être Suprême dont vous avez reconnu l'existence: recevez nos félicitations: et toi, brave Gefroy, reçois l'hommage de la reconnaissance des citoyens de Fécamp.

L'orateur annonce ensuite que la société populaire emploie ses soins et son zèle à propager l'instruction: des commissaires ont été envoyés dans les communes de campagne pour y faire goûter les principes républicains et y répandre le germe des vertus républicaines. Il fait part qu'il existe dans cette commune plusieurs bâtimens destinés à servir d'hôpital; que ces bâtimens seroient très propres à former un établissement d'éducation nationale, et que cet établissement auroit le double avantage d'être utile à la République en servant à l'instruction de ses membres, et à indemniser la commune de Fécamp des sacrifices qu'elle n'a cessé de faire depuis la Révolution.

Un membre fait observer que la Convention ne peut envisager l'éducation nationale que sous le rapport de l'intérêt public, et que le

(1) P.V., XXXIX, 102. J. Sablier, n° 1366.

(2) C 305, pl. 1149, p. 9.

(1) Seine Inférieure.

(2) P.V., XXXIX, 102. J. Fr., n° 622; Mess. soir, n° 659.